
APAX PRIVATE EQUITY OPPORTUNITIES

Fonds Commun de Placement à Risques - FCPR

Régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code Monétaire et Financier

FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUES

(RÈGLEMENT)

Code ISIN Parts A : FR0013533619

Est constitué à l'initiative de :

La société **Apax Partners SAS**, une société par actions simplifiée au capital social de 1.074.280 euros dont le siège social est situé 1 Rue Paul Cézanne - 75008 Paris sous le numéro 504 829 417, société de gestion de portefeuille agréée par l'autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le numéro GP-08000057 (la « **Société de Gestion** »),

Apax Private Equity Opportunities, un fonds commun de placement à risques régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier (le « **FCPR** ») et ses textes d'application ainsi que par le présent règlement (le « **Règlement** ») (le « **Fonds** »).

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : le 25 septembre 2020.

Avertissement : La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son Règlement.

Avertissement

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de cinq (5) ans suivant la Date de Constitution du Fonds. Passé cette période de cinq (5) ans, les souscripteurs ont la possibilité de demander le rachat de leurs parts tous les trimestres de l'Exercice Comptable et ces rachats sont en principe honorés dans la limite de six (6)% de l'Actif Net du Fonds par trimestre de l'Exercice Comptable dans les conditions prévues à l'**Article 10.4**.

Le FCPR est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques du Fonds décrits à la rubrique « profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

**STEPHENSON
HARWOOD**

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par une société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

Dénomination	Date de constitution	Pourcentage de l'actif éligible à la date du dernier audit	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins le quota de titres éligibles
Néant	N/A	N/A	N/A

6.4	Droits et caractéristiques attachés à chaque Part	33
6.5	Dispositions spécifiques applicables aux Porteurs de Parts BHC	34
7.	MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF.....	35
8.	DURÉE DE VIE DU FONDS.....	35
9.	SOUSCRIPTION DE PARTS	35
9.1	Période de Souscription	35
9.2	Modalités de souscription	36
9.2.1	Modalités de transmission des ordres de souscriptions.....	36
9.2.2	Modalités de souscription et de règlement-livraison des demandes de souscription de Parts.....	37
9.3	Suspension des Souscriptions.....	38
9.4	Échange automatique d'information.....	38
9.5	Information sur les données personnelles	39
10.	RACHAT DE PARTS	40
10.1	Période de blocage des rachats.....	40
10.2	Modalités de transmission des ordres de rachat.....	40
10.3	Modalité d'exécution des demandes de rachats.....	41
10.3.1	Prix de Rachat.....	41
10.3.2	Délai de règlement.....	41
10.4	Plafond de Rachats	41
10.5	Suspension des demandes de rachats	42
11.	CESSION DE PARTS.....	43
11.1	Cas de cessions des Parts.....	43
11.2	Agrément préalable par la Société de Gestion	44
11.3	Cessions libres	44
11.4	Conséquences liées à la Cession de Parts.....	44
11.4.1	Détermination du prix de Cession.....	44
11.4.2	Droits et obligations liés à la Cession.....	45
12.	MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES	45
13.	DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION	46
14.	RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ...	46
15.	EXERCICE COMPTABLE.....	47
16.	DOCUMENTS D'INFORMATION	47
16.1	Composition de l'actif.....	47
16.2	Rapport de Gestion Annuel	47
16.3	Rapport semestriel.....	48
16.4	Données d'information additionnelles.....	48
16.5	Confidentialité.....	48
17.	GOVERNANCE DU FONDS	49

TITRE III – LES ACTEURS	50
18. LA SOCIÉTÉ DE GESTION	50
19. LE DÉPOSITAIRE.....	50
20. LE DÉLÉGATAIRES ET CONSEILLERS	51
20.1 Le délégataire administratif et comptable.....	51
21. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	51
TITRE IV – FRAIS DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS.....	53
22. PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS,.....	53
22.1 Commission de souscription et commission de rachat.....	53
22.2 Frais de fonctionnement et de gestion.....	56
22.2.1 Frais de gestion du Fonds.....	56
22.2.2 Commission de performance.....	56
22.2.3 Frais récurrents de fonctionnement du Fonds autres que la Commission de Gestion.....	57
22.3 Frais de constitution	58
22.4 Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations.....	58
22.5 Autres : Frais de gestion indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC	59
22.6 Commissions de mouvement.....	59
23. MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE	60
TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	61
24. FUSION - SCISSION.....	61
25. PRÉ LIQUIDATION	61
25.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation	61
25.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation	62
26. DISSOLUTION.....	62
27. LIQUIDATION	63
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	64
28. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	64
29. CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE	64
30. DEVISE	64
31. NOTIFICATIONS	64
ANNEXE I – LETTRE D'ACCEPTATION DES RÈGLES ÉDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT RELATIVE À LA GESTION DE LIQUIDITÉ ET DES RACHATS.....	66

DÉFINITIONS

Les termes du Règlement commençant par une majuscule renvoient aux définitions contenues dans la liste de définition ci-dessous, sauf s'il en est disposé autrement.

Actif Net	Désigne la valeur des actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l' Article 14 , diminuée de la valeur des éléments du passif du Fonds autres que les comptes de capital et de résultat du Fonds.
Actifs Éligibles au Quota	Désigne l'ensemble des actifs du Fonds entrant dans le Quota Juridique défini à l' Article 4.1 et conforme à la politique d'investissement définie à l' Article 3.1 .
Actifs Financiers hors Quota	Désigne l'ensemble des actifs du Fonds autres que des Actifs Éligibles au Quota Juridique et incluant notamment les Instruments de Trésorerie.
Affiliée	Toute entité juridique ou autre entité qui, en relation avec la personne concernée, est sa Société Mère, sa Filiale ou une Filiale de la Société Mère de cette Personne.
AMF	Désigne l'Autorité des marchés financiers.
Article	Désigne un article du Règlement.
BHC Act	Défini à l' Article 6.5 .
Bulletin d'Adhésion	Le bulletin, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura prévue, par lequel le cessionnaire de Parts du Fonds adhère aux stipulations du Règlement.
Bulletin de Souscription	Défini à l' Article 9.2.1 .
Cession(s)	Défini à l' Article 11 .
CGI	Désigne le Code général des impôts
CMF	Désigne le Code monétaire et financier.

Commissaire aux Comptes	Désigne EY, le commissaire aux comptes du Fonds ou tout autre commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion.
Commission de Gestion	Définie à l' Article 22.2.1.
Commission de Performance	Définie à l' Article 22.2.2.
Common Reporting Standard (CRS)	Désigne l'accord multilatéral entre Autorités Compétentes relatif à l'Échange Automatique d'Informations financières, signé par la France le 29 octobre 2014, ainsi que toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient la remplacer ou la compléter.
DAC	Désigne la Directive du Conseil 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, ainsi que toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient la remplacer ou la compléter.
Date Comptable	Désigne pour la première fois le 31 janvier 2022, et le 31 janvier de chaque année ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le dernier jour de liquidation.
Date de Constitution	Définie à l' Article 2.
Date(s) de Centralisation des Rachats	Définies à l' Article 10.2.
Date(s) de Centralisation des Souscriptions	Définie à l' Article 9.2.1.
Dépositaire	Désigne BNP Paribas Securities Services.
Différence	Définie à l' Article 22.2.2.
Directive AIFM	Désigne la Directive 2011/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative

aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Distributeur(s)

Désigne tout établissement financier, personne ou entité ayant conclu une convention de distribution avec la Société de Gestion portant sur la commercialisation des Parts auprès des Investisseurs potentiels.

Échange d'Informations

Automatique

Fait référence à toute procédure par laquelle une autorité compétente transmet/demande des informations à une autre autorité compétente en application de la réglementation FATCA, CRS ou DAC ainsi qu'à tout autre accord, règlement ou interprétation officielle qui viendrait les remplacer/compléter.

Entité OCDE

Désigne toute entité constituée dans un État membre de l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE) (i) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et (ii) qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports.

Entité US

Désigne tout *partnership*, société ou entité organisée ou constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

Entreprise Liée

Désigne (autre qu'un fonds d'investissement ou qu'une Société du Portefeuille) toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de

gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 et de l'article L. 214-8-1 du CMF , ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2 du CMF.

Équipe d'Investissement

Désigne les dirigeants et salariés de la Société de Gestion impliqués dans la gestion du Fonds, la composition de cette équipe pouvant évoluer dans le temps.

ESG

Défini à l'**Article 3.2.2.**

Exercice Comptable

Défini à l'**Article 15.**

Facteurs de Durabilité

Des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

FATCA

Signifie les sections 1471 à 1474 du Code américain de l'impôt, tout règlement actuel ou futur ou leurs interprétations officielles, tout accord conclu conformément à la section 1471(b) du Code américain de l'impôt, ou tout règlement ou loi fiscale promulgué(e) conformément à tout accord intergouvernemental conclu relativement à la mise en œuvre des sections de ce Code, notamment l'accord entre la France et les États-Unis d'Amérique du 14 novembre 2013.

FCPR

Désigne les Fonds Commun de Placement à Risques tels que définis aux articles L. 214-28 et suivants du CMF.

FIA

Désigne les fonds d'investissements alternatifs au sens de la Directive AIFM.

Filiale

Une entité est une filiale d'une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité.

Fonds

Désigne APAX PRIVATE EQUITY OPPORTUNITIES, un FCPR régi par les articles L. 214-28 et suivants du CMF.

Fonds Liés	Définis à l' Article 3.1.1.
FPCI	Désigne les Fonds Professionnels de Capital Investissement tels que définis aux articles L.214-159 et suivants du CMF.
FPS	Désigne les fonds professionnels spécialisés.
Frais de Transactions Non Réalisées	Désigne tous les coûts à la charge du Fonds en rapport avec des projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.
Holding Éligible	Définie à l' Article 4.2.
Honoraires de Transactions	Définie à l' Article 16.2.
Informations Confidentielles	Défini à l' Article 16.4.
Informations Relatives à l'Échange Automatique	Désignent toutes les informations demandées par le Fonds ou par un intermédiaire et dont la demande est réputée raisonnable par le Fonds ou l'intermédiaire d'après les règles de FATCA ou de CRS.
Instruments de Trésorerie	Désignent (i) des comptes à vue et les dépôts à terme de moins de douze mois ouverts auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi en France, (ii) des certificats de dépôts auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi en France, (iii) les bons du Trésor à taux fixe et intérêt précompté (BTF), (iv) les parts ou actions d'OPC monétaires court terme, (v) les parts ou actions d'OPC obligataires ou diversifiés, et (vi) les titres de créance (type EMTN ou assimilés).
Investissement Durable	Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui

contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Investissement en Dette privée

Défini à l'**Article 3.1.**

Investissement en titre de Capital

Défini à l'**Article 3.1.**

Investisseur

Désigne toute Personne qui va devenir (selon le contexte) Porteur de Parts du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Investisseur, des Parts du Fonds.

Jour Ouvré

Désigne un jour normalement consacré au travail, à l'exception des samedis, des jours correspondant au repos hebdomadaire légal (dimanche) et des jours fériés ou chômés en France.

Marché d'Instruments Financiers

Désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger tel que mentionné au I de l'article L. 214-28 du CMF, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Montant Souscrit

Définie à l'**Article 9.2.1.**

Notification Initiale

Définie à l'**Article 11.**

OPC

Désigne les OPCVM et les FIA.

OPCVM

Désigne les organismes de placement collectifs de valeurs mobilières.

Part(s) Sans Droit de Vote	Définie à l' Article 6.5.
Parts	Désigne les Parts émises par le Fonds.
Période de Blocage des Rachats	Définie à l' Article 10.1.
Période de Centralisation des Rachats	Définie à l' Article 10.2.
Période de Souscription	Définie à l' Article 9.1.
Période de Souscription Initiale	Définie à l' Article 9.1.
Période(s) de Souscription Supplémentaire(s)	Définie à l' Article 9.1.
Personne	Tout individu, entité juridique, <i>partnership</i> ou toute organisation, association, trust ou toute autre entité.
Plafond de Rachat	Défini à l' Article 10.4.
Poche Mid Cap	Défini à l' Article 3.1.
Poche Small Cap	Défini à l' Article 3.1.
Politique ESG	Défini à l' Article 3.2.2.
Porteur(s) de Parts BHC	Défini à l' Article 6.5.
Porteurs de Parts	Désigne les porteurs de Parts émises par le Fonds.
Prestations de Services	Désigne toute prestation de services notamment de conseil et de montage, d'ingénierie financière, de stratégie industrielle, de fusion et acquisition, et d'introduction en bourse.
PRI	Défini à l' Article 3.2.2.
Prix de Rachat	Défini à l' Article 10.3.1.

Prix de Souscription	Défini à l' Article 9.2.1(b) .
Quinzaine	Défini à l' Article 9.2.1 .
Quota Fiscal	Défini à l' Article 4.2 .
Quota Juridique	Défini à l' Article 4.1 .
Rapport de Gestion Annuel	Défini à l' Article 16.2 .
RCCI	Définie à l' Article 5.1 .
Règlement	Désigne le règlement du Fonds.
Règlement SFDR	Désigne le règlement 2019/2088 du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ainsi que toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient la remplacer ou la compléter.
Réinvestissements	Désigne, les sommes visées à l'Article R. 214-40 1° du CMF, à savoir les sommes utilisées par le Fonds afin de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28 ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif.
Risque en Matière de Durabilité	Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Société de Gestion	Désigne Apex Partners SAS, une société par actions simplifiée agréée sous le numéro GP-08000057 par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille autorisée à gérer des

fonds d'investissement alternatifs au sens de la Directive AIFM.

Société du Portefeuille

Désigne toute société ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds (selon le contexte) envisage d'effectuer un investissement ou détient directement ou indirectement un investissement.

Société Éligible

Définis à l'**Article 4.2.**

Société Mère

Conformément à l'article L. 233-3 du code de commerce, une Personne est la société mère d'une autre Personne, qui est elle-même une personne morale y compris une structure de société en commandite, si elle détient, directement ou indirectement :

- (a) la majorité des droits de vote de cette autre Personne ; ou
- (b) une participation dans cette autre Personne et a le pouvoir de nommer son président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité de son conseil de surveillance, le cas échéant ; ou
- (c) une participation dans cette autre Personne et contrôle, seule ou aux termes d'une convention conclue avec les autres actionnaires (ou les autres porteurs de titres), la majorité des droits de vote de cette autre Personne ou a le pouvoir de nommer son président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité de son conseil de surveillance, le cas échéant.

Sommes Distribuables

Définies à l'**Article 12.**

Suspension des Rachats

Définie à l'**Article 10.4.**

Suspension des Souscriptions

Définie à l'**Article 9.3.**

Taux de Rendement Minimal

Un intérêt au taux annuel de six pourcent (6%), calculé sur une base de 365 jours et capitalisé annuellement à chaque Date Comptable.

Valeur Liquidative

Définie à l'**Article 14**.

TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. DÉNOMINATION

Le Fonds est dénommé **APAX PRIVATE EQUITY OPPORTUNITIES**.

2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

En application des dispositions de l'article D. 214-32-13 du CMF, à sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, soit une durée expirant le 4 novembre 2119 au plus tard. La durée du Fonds peut être réduite par anticipation sur décision de la Société de Gestion, conformément aux stipulations prévues à l'**Article 8** du Règlement et à la réglementation applicable.

3. ORIENTATION DE GESTION

3.1 Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1 Objectif d'investissement global du Fonds

Le Fonds a pour objet d'investir principalement, dans le cadre d'opérations d'une part, d'acquisition à effet de levier (LBO) et de capital développement *Small Cap* (la « **Poche Small Cap** ») et d'autre part, d'acquisition à effet de levier et de capital développement *Mid Cap* (la « **Poche Mid Cap** ») dans des sociétés non cotées principalement situées en Europe, en :

- a) titres de capital ou donnant accès au capital (ex : obligations convertibles, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions) (les « **Investissement en Titres de Capital** »); et
- b) titres de dette senior, dette junior, dette unitranche, dette mezzanine, avances en compte courant, obligations ou autres titres de créance (les « **Investissements en Dette Privée** ») .

La Poche Small Cap concerne des opérations de capital transmission et capital développement concernant les sociétés ayant une valeur d'entreprise inférieure à cent (100) millions d'euros, avec un ticket d'investissement généralement compris entre dix (10) et trente (30) millions d'euros.

La Poche Mid Cap concerne des opérations de capital transmission et capital développement concernant des sociétés ayant une valeur d'entreprise supérieure à cent (100) millions d'euros avec un ticket d'investissement supérieur à cinquante (50) millions d'euros.

L'objectif du Fonds est de constituer un portefeuille diversifié de participations d'une vingtaine de lignes environ, à des horizons d'investissement d'environ cinq (5) ans dans le but d'assurer une rotation régulière des actifs du portefeuille et donc un recyclage continu, composé principalement de titres donnant accès au capital ou autres instruments financiers précités émis par des entreprises répondant aux critères d'éligibilité décrits à l'**Article 4.1** (les « **Sociétés du Portefeuille** »).

À titre indicatif, l'objectif de répartition entre opérations de type à effet de levier (LBO) et capital-développement est la suivante : 90% pour les opérations LBO et 10% pour les opérations de capital-développement.

Le Fonds pourra réaliser des investissements aux côtés d'autres fonds d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion dont la politique et les objectifs d'investissement sont similaires ou se recoupent avec ceux du Fonds (les « **Fonds Liés** »).

Les conditions de ces co-investissements visés sont précisées à l'**Article 5.2**.

Le Fonds pourra par ailleurs investir de manière opportuniste, dans des parts de fonds de capital-investissement i.e., des fonds d'investissement investis principalement en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés principalement non cotées dans le cadre d'investissements (i) primaires (i.e., dans le cadre d'une souscription initiale aux parts dudit fonds) ou (ii) secondaires (i.e., dans le cadre de rachat de parts de fonds dont la période de souscription est clôturée). Ces fonds pourront être gérés par un gestionnaire tiers, par la Société de Gestion. Ces Investissements dans des parts de fonds de capital-investissement seront assimilés pour les besoins du Règlement, à des Investissements en Titres de Capital.

Le Fonds n'investira pas en Investissements en Dette Privée dans une Société du Portefeuille dans laquelle (i) un ou plusieurs Fonds Liés aurai(en)t investi et/ou (ii) le Fonds aurait déjà investi en Investissements en Titres de Capital.

Le Fonds n'investira pas en Investissements en Titres de Capital dans une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds et/ou un ou plusieurs Fonds Liés aurai(en)t déjà investi en Investissements en Dette Privée.

Le Fonds investira conformément à la stratégie d'investissement visée à l'**Article 3.1.2.1** :

- a) au moins cinquante (50)% de ses actifs, dans des Actifs Éligibles au Quota, ces pourcentages étant calculés conformément aux règles du Quota Juridique et aux critères décrits à l'**Article 4.1** ; et
- b) au plus cinquante (50)% de ses actifs, directement ou indirectement, dans des Actifs Financiers hors Quota.

Le Fonds ne pourra détenir plus de :

- (i) 4,99% des titres avec droit de vote émis par une Entité US ; ou
- (ii) 24,99% du capital d'une Entité US.

Le Fonds n'investira pas dans des Sociétés du Portefeuille faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de mise en liquidation judiciaire tels que prévus par le Livre VI du Code de Commerce. Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans les limites à ce jour prévues par l'article R. 214-36-1 du CMF.

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, les Porteurs de Parts peuvent trouver l'information relative aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance pris en compte par la Société de Gestion sur son site internet : www.apax.fr.

3.1.2 Stratégie d'investissement du Fonds

La stratégie du Fonds vise à obtenir une croissance à long terme en finançant principalement des sociétés non cotées y compris, dans le cadre de rachats d'entreprises par endettement par effet de levier et les opérations de capital développement en Europe.

L'objectif de répartition entre les différents actifs éligibles mentionnés ci-dessous du Fonds est la suivante :

- Investissements en Titres de Capital: 30-90% des actifs Fonds
- Investissements en Dette Privée : 0-30% des actifs Fonds
- Actifs cotés : 0-20% des actifs Fonds
- Instruments de Trésorerie et placements à court terme : 10%-30% des actifs Fonds.

Par souci de clarté, cette répartition n'est donnée qu'à titre indicative.

L'objectif d'allocation stratégique cible entre les différents segments d'investissements du Fonds est le suivant :

- Poche Small Cap : 15% des Investissements en Titre de Capital
- Poche Mid Cap : 85% des Investissements en Titre de Capital.

L'allocation entre les Poches Small Cap et Mid Cap réalisée en cours de vie du Fonds pourra varier d'un Exercice Comptable à un autre en fonction des opportunités d'investissement et des conditions de marché.

3.1.2.1 Actifs Éligibles

Le Fonds investira au moins cinquante (50) % de ses actifs dans des Actifs Éligibles au Quota cotés ou non cotés, la répartition entre titres non cotés et titres cotés étant décidée par la Société de Gestion en fonction des conditions de marché, dans les limites et conditions définies par le Quota Juridique.

Le Fonds aura pour objectif de privilégier des investissements au sein d'entreprises européennes.

Les investissements du Fonds seront réalisés au travers des catégories suivantes d'actifs, étant précisé que la Société de Gestion sera libre de décider de faire investir le Fonds dans tout ou partie de ces actifs, sous réserve des contraintes légales, réglementaires et fiscales propres au Fonds :

- a) instruments financiers français ou étrangers négociés ou non sur un Marché d'Instruments Financiers notamment actions (actions ordinaires ou actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce), titres de créance (tels qu'obligations ou titres de créance négociables), valeurs mobilières donnant accès au capital (tels qu'obligations remboursables en actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions et bons de souscriptions) ;
- b) titres autres que des instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;
- c) droits représentatifs d'un placement financier dans une entité ou fonds d'investissement alternatif (FIA) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un Marché d'Instruments Financiers (fonds direct) ou dans des fonds d'investissement dont l'objet est d'investir dans ces mêmes sociétés (fonds de fonds) ;
- d) actions ou parts ou titres de créance émis par des FIA, de droit français ou étranger ;
- e) avances en compte courant à des Sociétés du Portefeuille ;
- f) actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étrangers (OPCVM actions, monétaires et obligataires) et/ou produits assimilés (dépôt à terme ; bon du trésor ; titres négociables à moyen terme ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titre de créance négociable (TCN)) ; et

- g) instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un marché d'instruments financiers réglementé en fonctionnement régulier.

Toutefois, il est précisé que la part de l'actif du Fonds investie dans des Actifs Financiers hors Quota pourra représenter temporairement, en début ou en fin de vie du Fonds (phase d'investissement et de désinvestissement), plus de cinquante (50)% de l'actif du Fonds.

Le Fonds n'investira pas, sauf éventuellement dans le cadre de l'**Article 3.1.2.3** ci-dessous dans un but de couverture de risques de taux ou de change, dans (i) des OPC pratiquant une gestion alternative ou (ii) des marchés d'instruments à terme ou optionnels et warrants.

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement spéculatifs (*hedge funds*) ou autres produits hautement spéculatifs.

La méthode de calcul du ratio du risque global retenue par le Fonds est la méthode du calcul de l'engagement.

3.1.2.2 Trésorerie

Les sommes collectées seront dans l'attente de leur investissement conformément à la stratégie d'investissement telle qu'exposée à l'**Article 3.1** ci-dessus, pourront être investies en Instruments de Trésorerie notamment, OPCVM ou FIA monétaires, obligataires, diversifiés et plus généralement dans des actifs liquides à courte échéance.

L'objectif à terme est que le Fonds dispose d'une trésorerie (ou d'Instruments de Trésorerie) au moins égale à dix (10) % de son Actif Net.

3.1.2.3 Utilisation d'instruments financiers à titre de couverture

Le Fonds pourra, exclusivement dans le but de préserver ses actifs, investir dans des instruments financiers à terme.

La couverture totale ou partielle du risque de taux, de devise pourra se faire par la souscription d'instruments financiers à terme simples ou OTC portant sur les taux et indices des marchés réglementés (notamment, contrats futurs et options listées, contrats de swaps), à l'exclusion de tout instrument à terme complexe ou titre à dérivé intégré sur des sous-jacents autres que des taux ou indices de marchés réglementés.

3.1.3 Rapport annuel - Valeur Liquidative

De manière générale, les Porteurs de Parts pourront se procurer le dernier rapport annuel et la dernière Valeur Liquidative les Parts auprès de leurs Distributeurs, et, à défaut de Distributeurs, à l'adresse suivante : www.apax.fr.

3.2 Profil de risque

Un investissement dans le Fonds implique un niveau significatif de risque et doit par conséquent n'être effectué que par des Porteurs de Parts prospectifs capables d'évaluer les risques d'un investissement dans le Fonds et de supporter les risques que représente un tel investissement.

Les Porteurs de Parts prospectifs doivent examiner attentivement et prendre en considération les risques qu'implique un investissement dans le Fonds et doivent, afin de faire leur propre évaluation de ces risques, consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers. Ces principaux risques sont présentés ci-dessous.

Les considérations suivantes, entre autres, doivent être évaluées attentivement par tout Investisseur avant de faire un investissement dans le Fonds, étant précisé que la description des risques présentée ci-dessous ne constitue pas la liste exhaustive des risques encourus en investissant dans le Fonds.

3.2.1 *Risques généraux liés aux FCPR*

- **Risque de perte en capital** : le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les Sociétés du Portefeuille connaîtront les évolutions et aléas des marchés sur lesquels elles opèrent, et aucune garantie ne peut être donnée sur leur rentabilité future. Les performances passées d'une société non cotée ne préjugent pas de ses performances futures. Les Investisseurs potentiels ne doivent pas effectuer un investissement dans le Fonds, s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Par conséquent, il est vivement conseillé aux Investisseurs de consulter leurs conseillers financiers en faisant référence à leur propre situation et leur profil de risque, concernant les conséquences financières d'un investissement dans le Fonds.
- **Risques liés aux caractéristiques des Investissements** : le Fonds est un FCPR qui investira un pourcentage important de son actif dans des sociétés non cotées. Ces sociétés sont en général des sociétés en phase de développement soumises à de nombreux aléas tels que notamment :
 - a) un retournement du secteur d'activité ;
 - b) une récession de la zone géographique ;
 - c) une modification de l'équipe dirigeante et/ou des personnes clés ;
 - d) une modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal ;
 - e) des difficultés rencontrées par les entreprises concernées ;
 - f) une évolution défavorable des taux de change.

Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi dans les sociétés les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

- **Risques liés à l'estimation de la valorisation des Sociétés du Portefeuille:** les investissements font l'objet d'évaluations régulières basées sur la valorisation des Sociétés du Portefeuille conformément aux règles prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV). Malgré la rigueur avec laquelle la Société de Gestion applique ces règles, la valorisation des Investissements pourrait ne pas refléter les valeurs auxquelles les Sociétés du Portefeuille seront effectivement cédées. Par conséquent la Valeur Liquidative des parts du Fonds pourrait ne pas refléter la valeur des Sociétés du Portefeuille à tout moment ou pourrait être différente de la valeur auxquelles les Sociétés du Portefeuille seront effectivement cédées.
- **Risques d'absence de liquidité des actifs du Fonds :** le Fonds détiendra principalement des titres de capital, donnant accès au capital, des obligations et des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et dont la liquidité pourra être faible voire inexistante. Ces obligations pourraient ne pas être remboursées dans les termes et conditions initiales. Le Fonds pourrait ne pas être en mesure de céder ses obligations et/ou ses titres dans les délais et aux niveaux de prix initialement envisagés et plus généralement la cession des Sociétés du Portefeuille pourrait ne pas se réaliser dans les conditions initialement anticipées.
- **Objectif d'investissement :** il ne peut y avoir aucune assurance que le Fonds puisse atteindre ses objectifs d'investissement ou que les Porteurs de Parts reçoivent un rendement sur les sommes investies dans le Fonds ou la restitution de leur capital.
- **Risque de blocage des rachats :** La Société de Gestion a défini une politique de gestion de la liquidité pour le Fonds, basée sur des indicateurs d'illiquidité. Des mesures sont réalisées selon une fréquence adaptée au type de gestion du Fonds puis sont comparées aux seuils d'alerte prédéfinis. Si le Fonds est identifié en situation de sensibilité, du fait du niveau d'illiquidité constaté, il fera alors l'objet d'analyses supplémentaires sur le passif et l'actif. En conséquence, la Société de Gestion s'appuie sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité assurant un traitement équitable des Investisseurs afin de permettre d'honorer toutes les demandes de rachat et ainsi rembourser les Investisseurs selon les modalités prévues par le Règlement. Dans le cadre de ce dispositif de contrôle, la faculté pour les Investisseurs de solliciter le rachat de leurs Parts par le Fonds est soumise à une Période de Blocage dans les conditions prévues à l'Article **10.1** et également susceptible d'être suspendue dans les conditions prévues à l'Article **10.4**.
- **Risque lié à la valeur des rachats :** le rachat de Parts s'effectuant en principe sur la base de la première Valeur Liquidative qui suit la demande de rachat, celle-ci est susceptible d'être inférieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de rachat. Par ailleurs, en cas de suspension des rachats dans les conditions prévues à l'Article **10.4**, l'Investisseur risque de voir sa demande de rachat refusée et devra donc, dès l'arrêt de la suspension des rachats, replacer un autre ordre de rachat qui sera effectué à une autre Valeur Liquidative que celle applicable à l'ordre de rachat initial de cet Investisseur.

- **Risque juridique** : Comme tout véhicule d'investissement, le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelé en garantie relativement à une des entreprises dans laquelle il a investi. Ces événements sont susceptibles de diminuer la capacité financière du Fonds.

3.2.2 Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds

- **Risques inhérents à tout investissement en obligations, en quasi-capital ou en capital** : le Fonds va effectuer des investissements en titre de capital ou donnant accès au capital d'entreprises non cotées. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée à la performance des investissements en capital dans ces sociétés qui sont généralement liés à la valeur à terme de ces sociétés et au rendement de ces investissements obligataires. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la rentabilité du Fonds peut être faible et qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de perte partielle ou totale des montants investis.
- **Marché compétitif** : l'identification, la réalisation et la cession d'investissements s'opèrent dans un environnement concurrentiel fluctuant. La compétition pour l'accès aux opportunités d'investissement pourrait s'accroître, ce qui pourrait corrélativement réduire le nombre d'opportunités disponibles et/ou affecter de manière défavorable les termes et conditions sur la base desquels ces Investissements peuvent être effectués.
- **Rendement passé** : les performances passées des fonds gérés par la Société de Gestion ou ses Affiliées ne sont ni une garantie ni une indication de la performance future du Fonds.
- **Risques de taux et de change** : compte tenu de la politique d'investissement du Fonds, le Fonds pourra (i) investir dans des sociétés qui supportent des risques de taux et/ou de change (ii) réaliser des investissements en une ou plusieurs devises autres que l'Euro et (iii) détenir des produits financiers ou autres instruments financiers soumis à un risque de taux et/ou de change. En conséquence, la fluctuation des taux de changes ou des taux pourrait affecter la valeur des investissements et pourrait générer des pertes (ou des gains) substantiels pour le Fonds. De plus, la comptabilité du Fonds étant tenue en Euro, le Fonds pourrait devoir supporter des coûts de conversion entre les différentes devises.
- **Risque de crédit** : Le risque de crédit sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt. Le risque de crédit peut se produire lorsqu'un émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la Valeur Liquidative du Fonds à baisser, étant entendu que la Société de Gestion fera en sorte de minimiser ce risque en portant une attention particulière à la qualité et la solidité financière des émetteurs dans lesquels l'actif du Fonds sera investi directement ou indirectement.
- **Risque de durabilité** : La Société de Gestion s'engage à investir conformément à la politique ESG décrite ci-dessous. Bien que la Société de Gestion prenne en considération les Risques en Matière de Durabilité lors de l'évaluation d'un

investissement, le Fonds ne cherche pas à se qualifier, aux fins du Règlement SFDR, comme un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales ou un produit dont l'objectif d'investissement est l'Investissement Durable.

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852, les investissements sous-jacents du Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'Union Européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

La Société de Gestion est convaincue que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») sont des facteurs majeurs du rendement des investissements à long-terme, tant du point de vue des opportunités que de l'atténuation des risques. La politique ESG de la Société de Gestion (la « **Politique ESG** ») vise à fournir un cadre général pour l'approche du groupe en matière d'intégration ESG. Afin d'adopter une stratégie ESG complète, la Société de Gestion a adhéré en 2011 aux Principes pour l'Investissement Responsable (les « **PRI** »), le principal promoteur mondial de l'investissement responsable, et a, dans une démarche d'amélioration continue, progressivement amélioré sa prise en compte des critères ESG dans les investissements. Dans le cadre de la gestion du Fonds, la Société de Gestion tient compte des termes de la Politique ESG lorsqu'elle effectue des contrôles préalables et détermine les investissements à réaliser pour le Fonds. Le Fonds intègre donc les facteurs ESG (y compris la prise en compte des Risques en Matière de Durabilité) dans le processus de prise de décision en matière d'investissement.

Pour plus d'informations sur la manière dont la Société de Gestion intègre les facteurs ESG dans la conduite de ses opérations et sur la manière dont la Société de Gestion se conforme à ses obligations en vertu du Règlement SFDR, veuillez consulter la Politique ESG disponible sur le site Internet de la Société de Gestion : <https://www.apax.fr/en/our-firm/responsability/>.

En appliquant la Politique ESG et en incluant la prise en compte des Risques en Matière de Durabilité dans le processus de prise de décision en matière d'investissement, la Société de Gestion estime, sans toutefois le garantir, que les rendements du Fonds peuvent être améliorés.

Bien que la Société de Gestion prenne compte des Facteurs de Durabilité dans le cadre de ses processus d'investissement, à ce stade, la Société de Gestion a choisi de ne pas affirmer qu'elle prend en compte les principaux impacts négatifs sur ces Facteurs de Durabilité comme le prescrit le règlement SFDR, notamment car les normes techniques réglementaires (*Regulatory Technical Standards*) complétant le Règlement SFDR, qui définiront le contenu, la méthodologie et les informations requises dans la déclaration des principaux impacts négatifs sur la durabilité, restent à l'état de projet et n'ont pas été entièrement clarifiées. La Société de Gestion estime que la ligne de conduite la plus prudente est d'attendre les orientations réglementaires détaillées et claires, après quoi la Société de Gestion prévoit de réévaluer si les exigences du SFDR, en ce qui concerne la prise en compte des impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de Durabilité, sont adaptées pour la Société de Gestion et réalisables afin d'être mises en œuvre de manière appropriée.

4. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application à la date de l'agrément du Fonds. En cas de modification de ces règles d'investissement à la suite d'une évolution législative ou réglementaire applicable au Fonds, ce dernier sera réputé avoir adopté les nouvelles règles en vigueur si elles permettent aux Porteurs de Parts de bénéficier d'un avantage équivalent et qu'elles ne s'avèrent pas plus contraignantes que les règles d'investissement existant au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Le Fonds devra respecter les quotas d'investissement décrits aux **Articles 4.1** (Quota Juridique) et **4.2** (Quota Fiscal) ci-après.

4.1 Le Quota Juridique

Le Fonds est un FCPR dont l'actif doit respecter le quota d'investissement visé à l'article L. 214-28 du CMF (le « **Quota Juridique** »).

- I. Conformément au Quota Juridique, l'actif du Fonds devra être constitué pour cinquante (50) % au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers français ou étranger ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège (les « **Actifs Éligibles au Quota** »).
- II. Par ailleurs, les Actifs Éligibles au Quota pourront également comprendre :
 - a) dans la limite de quinze (15) %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ; ou
 - b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers. Ces droits ne seront retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif du fonds sous-jacent concerné dans les sociétés éligibles à ce même Quota Juridique.
- III. Seront également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds :
 - a) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, émis par

des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ; ou

- b) Les titres de créance, autres que ceux mentionnés au I) ci-dessus, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers français ou étranger, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20)% mentionnée audit paragraphe.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'Exercice Comptable suivant l'Exercice Comptable de la Date de Constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième (5^{ème}) Exercice Comptable du Fonds.

Le Quota Juridique est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement, conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-35 et suivants du CMF.

Conformément à l'article R. 214-35, I, 5° du CMF et dès lors que le Fonds peut avoir plusieurs périodes de souscription (dans les conditions de l'**Article 9.1**), il est rappelé que les souscriptions nouvelles dans un FCPR sont prises en compte à compter de l'inventaire de clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel elles ont été libérées. Par voie de conséquence, les souscriptions nouvelles sont prises en compte, pour le calcul du Quota Juridique, à la fin de l'Exercice Comptable qui suit l'Exercice Comptable au cours duquel elles ont été libérées.

4.2 Le Quota Fiscal

Le Fonds respectera un quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % défini à l'article 163 quinquies B du CGI (le « **Quota Fiscal** ») décrit ci-dessous.

Cet article dispose qu'outre les conditions prévues à l'article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier, les titres inclus dans le Quota Juridique doivent être émis par des entreprises répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Sociétés Éligibles** ») :

- a) elles ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- b) elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ; et

- c) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Holding Éligible(s)** ») :

- i. elles ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
- ii. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- iii. elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Holding Éligible sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de vingt (20)% au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire d'une Holding Éligible de l'actif de la société émettrice de ces titres dans une ou des Sociétés Éligibles, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituée dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de vingt (20)% mentionnée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Holding Éligibles, de l'actif de l'entité concernée dans une ou des Sociétés Éligibles, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Conformément aux articles L. 214-18 et R. 214-40 du CMF, le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard à compter de la fin du deuxième (2^{ème}) Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la fin du cinquième (5^{ème}) Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions.

Le Quota Fiscal est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement, conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-35 et suivants du CMF. Conformément à l'article R. 214-35, I, 5° du CMF et au bulletin officiel des impôts 3, et dès lors que le Fonds peut avoir plusieurs périodes de souscription (dans les conditions de l'**Article 9.1**), il est rappelé que les souscriptions nouvelles dans un FCPR sont prises en compte à compter de l'inventaire de clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel elles ont été libérées. Par voie de conséquence, les souscriptions nouvelles sont prises

en compte, pour le calcul Quota Fiscal, à la fin de l'Exercice Comptable qui suit l'Exercice Comptable au cours duquel elles ont été libérées.

4.3 Ratios réglementaires applicables

Le Fonds respectera les dispositions des articles R.214-36 et R.214-39 et suivants du CMF relatifs aux ratios de division des risques et aux ratios d'emprise applicables aux FCPR et décrits ci-dessous.

4.3.1 *Ratios de division des risques*

L'actif d'un FCPR peut être employé à :

- i. dix (10) % au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à vingt (20) % en cas d'admission des titres sur un Marché d'Instruments Financiers ou d'échange contre des titres négociés sur un Marché d'Instruments Financiers dans les conditions prévues à l'article R. 214-37, 3° du CMF) ;
- ii. trente-cinq (35)% au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA mentionnés à l'article R. 214-36 II 2° du CMF ;
- iii. trente-cinq (35)% au plus en actions ou parts d'un même FIA ou société de capital risques mentionnés à l'article R. 214-36 II 3° du CMF ; et
- iv. dix (10) % au plus en titres ou en droits d'une même Entité OCDE ne relevant pas des dispositions de l'Article R. 214-36 II 2° et 3° du CMF.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux (2) Exercices Comptables à compter sa Date de Constitution.

4.3.2 *Ratios d'emprise*

Le Fonds :

- i. ne peut détenir plus de quarante (40) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Porteurs de Parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la Société de Gestion communique à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes du fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans la deuxième (2^{ème}) année suivant le dépassement;
- ii. ne peut détenir ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de 40 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'un même OPCVM, FIA, même entité mentionnée aux **Articles 4.3.1(ii), (iii) et (iv)**.

Les ratios d'emprise susmentionnés doivent être respectés à tout moment.

4.4 Modification de la réglementation

En cas de modification de la réglementation concernant les différents quotas et ratios applicables au Fonds, décrits aux **Articles 4.1 à 4.3**, les nouvelles dispositions impératives s'imposeront au Fonds.

5. RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES.

La Société de Gestion respectera le code de déontologie France Invest et les « Dispositions » du Règlement de déontologie commun AFG/France Invest des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le domaine du capital-investissement.

Dans l'hypothèse où le Règlement de déontologie commun AFG/France Invest viendrait à établir de nouveaux principes plus contraignants que ceux prévus dans le Règlement du Fonds, la Société de Gestion devra les appliquer au Fonds, dans la mesure où ces nouveaux principes seraient d'application impérative, sans qu'il soit nécessaire de modifier le Règlement ou sans qu'il soit nécessaire de consulter les Porteurs de Parts pour modifier le Règlement.

5.1 Répartition des investissements entre portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

La Société de Gestion est spécialisée dans le capital-investissement. À ce titre, ils assurent également la gestion et/ou le conseil de fonds professionnel de capital investissement (« **FPCI** »), de fonds professionnels spécialisés (« **FPS** »). La Société de Gestion pourra être amenée, dans le futur, à initier la création d'autres fonds notamment sous forme de FPCI, FPS, FCPR.

Les dossiers d'investissement seront répartis entre le Fonds et le Fonds Lié afin de permettre à chacun de ces Fonds Liés de respecter ses contraintes contractuelles, légales, réglementaires et/ou fiscales en termes de ratios ou quotas.

Le Fonds ne dispose pas à ce titre de droit de priorité d'allocation des opportunités d'investissement.

Dans tous les cas, la décision d'investissement appartient au comité d'investissement du Fonds et sera prise dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

À la réception d'un dossier d'investissement, les Fonds Liés doivent s'engager, en cas d'intérêt commun à plusieurs fonds, à respecter les règles de co-investissement ci-après exposées.

Le suivi de ces règles sera assuré par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (le « **RCCI** ») de la Société de Gestion.

5.2 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre Fonds Liés et/ou une Entreprise Liée

Le Fonds pourra co-investir dans une nouvelle entreprise entrant dans sa politique d'investissement définie à l'**Article 3.1** avec d'autres Fonds Liés ou une Entreprise Liée. En particulier, le Fonds co-investira avec les autres FCPR, FPCI ou FPS gérés par la Société de Gestion sous réserve du respect du Quota Juridique, du Quota Fiscal et des ratios visés à l'**Article 4**.

Les co-investissements et les co-désinvestissements se feront au même moment et aux mêmes conditions juridiques et financières à l'entrée comme à la sortie tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment règlementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif) ou sauf cas particulier, qui devra recueillir l'avis favorable du RCCI.

Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux investissements effectués proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

Le Fonds prendra également en charge les Frais de Transactions Non Réalisées au prorata de l'investissement envisagé dans la Société du Portefeuille concernée.

5.3 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec l'Équipe d'Investissement, la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte

Tant qu'Apax Partners SAS (ou l'une de ses Affiliées) sera la société de gestion du Fonds, les membres de l'Équipe d'Investissement pourront investir, directement ou indirectement, dans une société dans laquelle le Fonds a déjà investi un montant global n'excédant pas cinq (5)% de l'investissement en capital réalisé par le Fonds dans cette Société du Portefeuille.

5.4 Investissements dans des sociétés dans lesquelles un Fonds Lié et/ou une Entreprise Liée a déjà investi

Le Fonds ne peut investir dans une société dans laquelle un Fonds Lié et/ou une Entreprise Liée est déjà actionnaire et dans laquelle le Fonds n'est pas déjà investisseur que si (a) deux (2) experts indépendants (dont l'un peut être le Commissaire aux Comptes) ont évalué les actifs cédés ou (b) simultanément, un (ou plusieurs) tiers investisseur(s) qui n'a (n'ont) pas de conflit d'intérêts et qui n'a (n'ont) pas de lien direct ou indirect avec la Société de Gestion (ou selon le cas, l'Entreprise Liée concernée) acquière(nt) concomitamment et aux mêmes conditions une part significative des actifs concernés.

La Société de Gestion rendra compte dans le Rapport de Gestion Annuel des conditions de réalisation de ces opérations.

5.5 Cessions de participations

À l'exception du portage exposé à l'**Article 5.6** ci-dessous, le Fonds pourra (i) céder un investissement à une Entreprise Liée, à un Fonds Lié ou à un fonds d'investissement géré par une Entreprise Liée ou (ii) l'acquérir auprès d'une Entreprise Liée, d'un Fonds Lié ou d'un fonds d'investissement géré par une Entreprise Liée, si :

- i. une telle cession de participations est dans l'intérêt des Porteurs de Parts ; et
- ii. le RCCI a été consulté concernant cette cession ; et
- iii. (y) un ou plusieurs experts indépendants ont évalué les actifs cédés ou (z) simultanément, un (ou plusieurs) tiers investisseur(s) qui n'a (n'ont) pas de conflit d'intérêts et qui n'a (n'ont) pas de lien direct ou indirect avec la Société de Gestion (ou selon le cas, l'Entreprise Liée concernée) acquière(nt) concomitamment et aux mêmes conditions une part significative des actifs concernés.

La Société de Gestion communiquera les conditions de réalisation de ces transactions dans son Rapport de Gestion Annuel conformément aux « Dispositions » du Règlement de déontologie commun AFG/France Invest des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le domaine du capital-investissement et indiquera, le cas échéant, le montant et la nature de tout Honoraire de Transaction perçu par la Société de Gestion résultant de la cession des participations conformément au présent **Article 5.5**.

Afin de lever toute ambiguïté, la stratégie du Fonds n'est pas de vendre ou d'acquérir des participations avec des Fonds Liés et/ou des Entreprises Liées et, à ce titre, ces opérations, ne doivent être réalisées que dans des circonstances exceptionnelles.

5.6 Cas particulier du portage

Le Fonds ne peut réaliser ou être le bénéficiaire d'un portage (ex. : cession d'un investissement) ou l'acquérir au profit d'une Entreprise Liée, d'un Fonds Lié ou d'un fonds géré par une Entreprise Liée que si :

- i. le prix de cession est égal au prix d'acquisition (auquel est ajouté, le cas échéant, le coût du portage) ; le Rapport de Gestion Annuel devra préciser les conditions de ces portages ainsi que les caractéristiques économiques principales et indiquer les participations à prendre en compte, le coût d'acquisition et la rémunération du portage ; et
- ii. le prix de cession est différent du prix d'acquisition (auquel est ajouté, le cas échéant, le coût du portage) ; la méthode d'évaluation du prix de cession sera contrôlée par un expert indépendant.

Dans tous les cas de portage, le Rapport de Gestion Annuel pour l'Exercice Comptable au cours duquel la transaction a eu lieu définira les conditions dans lesquelles la ou les cessions ont été réalisées et la méthode d'évaluation utilisée.

Afin d'éviter tout doute, la stratégie du Fonds ne consiste pas à effectuer des opérations de portage et, à ce titre, ces opérations, ne doivent être réalisées que dans des circonstances exceptionnelles.

5.7 Prestations de Services effectuées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées

Si pour réaliser des Prestations de Services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale ou autre Entreprise Liée au profit d'un fonds d'investissement ou d'une société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les Prestations de Services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturées au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion tels que définis à l'**Article 22**. Les facturations nettes relatives aux Prestations de Services réalisées par la Société de Gestion auprès des Sociétés du Portefeuille doivent venir en diminution de la Commission de Gestion au prorata de la participation en fonds propres et quasi-fonds propres détenue par le Fonds dans lesdites Sociétés du Portefeuille.

6. PARTS DU FONDS

Les droits des Porteurs de Parts sont exprimés en Parts.

6.1 Forme des Parts

Les Parts revêtent la forme nominative ou administrée.

Les Parts pourront être décimalisées jusqu'au millième de Part.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent.

Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste établie dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire agissant en qualité de gestionnaire du passif. Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur personne morale, et le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, et le domicile fiscal du Porteur personne physique.

Cette inscription comprend la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par le Porteur considéré.

En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation du Porteur, au regard des indications ci-dessus, devront impérativement être notifiées à la Société de Gestion (qui les transmettra au Dépositaire à réception), dans les dix (10) Jours Ouvrés qui suivront le changement de situation du Porteur.

À défaut, le Porteur concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment droit à l'information) jusqu'à régularisation de sa situation.

6.2 Catégories de Parts

Le Fonds servira de support à des unités de comptes de contrats d'assurance-vie ou d'épargne retraite salariale à l'exception des Parts qui pourront être souscrites par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux et dirigeants.

Les droits des copropriétaires sont représentés par les Parts de catégorie A réservées :

- d'une part, (i) aux sociétés et compagnies d'assurances et mutuelles répondant à la définition de client professionnel au sens de l'article D. 533-11 du CMF, souscrivant en représentation d'unités de compte au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation ouverts par leurs clients, (ii) prenant un engagement de souscription initial dans le Fonds d'au moins un (1) million d'euros et (iii) ayant remis à la Société de Gestion une lettre d'acceptation des règles édictées par le Règlement relatives à la gestion de liquidité et des rachats dont le modèle figure en Annexe I du présent Règlement ; et
- d'autre part, à la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux et dirigeants.

6.3 Nombre et valeur des Parts

Chaque Part est souscrite en pleine propriété.

Les Parts A sont décimalisées en millièmes de Parts, dénommés fractions de Parts.

La valeur nominale d'origine de la Part A est de cent (100) euros.

Le montant minimum de souscription est pour les Parts A d'un (1) million d'euros, à l'exception des souscriptions réalisées par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux et dirigeants.

6.4 Droits et caractéristiques attachés à chaque Part

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

Chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Porteur dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts qu'il possède.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des Porteurs de Parts du Fonds. Sur la base de critères objectifs, tels que par exemple le montant de la souscription, le statut réglementaire, fiscal ou autre applicable ou toute autre contrainte du Porteur de Part, la Société de Gestion peut, à sa discrétion, conclure des *side letters* ou autres accords similaires avec un ou plusieurs Porteurs de Parts

qui peuvent prévoir un certain traitement préférentiel vis à vis des autres Porteurs de Parts au titre de leur souscription de Parts concernant l'exploitation ou l'activité du Fonds. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des Porteurs de Parts du Fonds.

6.5 Dispositions spécifiques applicables aux Porteurs de Parts BHC

Toute Part du Fonds est une Part sans droit de vote, qu'elle soit ou non transférée en tout ou partie à une autre Personne (une « **Part Sans Droit de Vote** ») si (a) elle est détenue par un Porteur de Parts pour son propre compte et que celui-ci a notifié par écrit à la Société de Gestion préalablement à son admission dans le Fonds que ce Porteur de Part est (i) une « *bank holding company* », tel que ce terme est défini à la section 2(a) de la réglementation américaine *United States Bank Holding Company Act* de 1956 (« **BHC Act** »), tel que modifié le cas échéant, (ii) une entité bancaire étrangère (*foreign banking organization*) soumise aux restrictions non bancaires (*non banking restrictions*) du BHC Act, ou (iii) une filiale non bancaire (*non bank subsidiary*) d'une entités susmentionnées (chacun, un « **Porteur de Parts BHC** ») et (b) il est déterminé, (i) lors de l'admission de ce Porteur de Parts, (ii) lors de l'admission ultérieure de nouveaux Porteurs de Parts ou (iii) lors de l'augmentation du montant de souscription de tout Porteur de Parts existant, que ce Porteur de Parts détient plus de 4,99 (quatre virgule quatre-vingt-dix-neuf) % (ou tout pourcentage supérieur autorisé en vertu de la section 4(c)(6) du BHC Act) du montant total des souscriptions du Fonds.

Aux fins du calcul des Parts Sans Droit de Vote d'un Porteur de Parts soumis au BHC Act, toutes Parts dans le Fonds détenues par une entité affiliée (*affiliate*) (telle que définie dans le *United States Code, 2006 Edition, Supplement 12, Section 1841(k)*) de ce Porteur de Parts BHC, lui-même Porteur de Parts BHC, seront cumulées avec les Parts de ce Porteur de Parts dans la mesure où la Société de Gestion a connaissance de ce lien d'affilié.

Les Parts Sans Droit de Vote (qu'elles soient ou non transférées en tout ou en partie à toute autre Personne) ne confèrent pas le droit de participer à un quelconque vote ou une décision collective des Porteurs de Parts, ni à prendre des décisions en qualité de Porteur de Parts en ce qui concerne la proportion que représente leurs Parts Sans Droit de Vote, et ces Parts Sans Droit de Vote ne sont pas prises en compte dans la détermination du vote ou de la décision collective (qu'il s'agisse d'un accord ou d'un refus), ni dans la prise d'une telle décision ; sous réserve que les Parts Sans Droit de vote soient autorisées à voter sur des questions pour lesquelles un Porteur de Parts BHC est autorisé à voter en vertu du *12 United States Code of Federal Regulations (annual edition), Section 225.2(q)(2)* ou toute autre réglementation qui lui succéderait. Sauf dans les cas prévus au présent **Article 6.5**, une Part du Fonds détenue en tant que Part Sans Droit de Vote est identique en tout point aux autres Parts détenues par les Porteurs de Parts du Fonds.

Nonobstant ce qui précède, tout Porteur de Parts BHC peut choisir de ne pas être soumis à l'**Article 6.5** en adressant une notification écrite à cet effet à la Société de Gestion au plus tard lors de son admission au Fonds. Ce choix peut être modifié à tout moment par notification à la Société de Gestion, étant entendu que cette modification sera irrévocable.

7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros.

Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement général de l'AMF (modifications du Fonds) et détaillées à l'**Article 25** et à l'**Article 27**.

8. DURÉE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, soit jusqu'au 4 novembre 2119 au plus tard, étant précisé que cette durée de vie pourra être réduite par anticipation sur décision de la Société de Gestion ou dans les cas de dissolution anticipée visés à l'**Article 26**.

La Société de Gestion informera les Porteurs de Parts de toute modification de la durée de vie du Fonds et modifiera le Règlement en conséquence. Cette information sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

9. SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 Période de Souscription

Une période de réservation des Parts commencera dès l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers, qui constitue l'ouverture de la période de commercialisation, jusqu'à la Date de Constitution correspondant à la création du Fonds formalisée par l'attestation de dépôt des fonds établie par le Dépositaire.

Après la Date de Constitution du Fonds, les demandes de souscription pourront être reçues comme suit :

- a) À compter de la Date de Constitution, la Société de Gestion ouvrira une première période de souscription de vingt-quatre (24) mois (la « **Période de Souscription Initiale** ») ; et
- b) À compter du lendemain de la clôture de la Période de Souscription Initiale, la Société de Gestion aura la faculté d'ouvrir une ou plusieurs nouvelle(s) période(s) de souscription de vingt-quatre (24) mois chacune (la ou les « **Période(s) de Souscription Supplémentaire(s)** ») Les dates des éventuelles Périodes de Souscription Supplémentaires seront disponibles à l'adresse suivante : www.apax.fr

La Période de Souscription Initiale et la ou les Périodes de Souscription Supplémentaires sont désignées la « **Période de Souscription** ».

Les Parts seront souscrites conformément aux stipulations précisées à l'**Article 9.2.2**.

La Société de Gestion aura la faculté de clôturer à tout moment toute Période de Souscription des Parts, sous réserve d'en informer les Distributeurs et de le faire figurer sur son site internet précité avec un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés.

La Période de Souscription pourra être (i) suspendue provisoirement ou définitivement dans les conditions prévues à l'**Article 9.3** ou (ii) clôturée de manière anticipée dans les conditions exposées ci-dessous.

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder à une Suspension des Souscriptions en cas de survenance de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des Porteurs de Parts ou du public le commande conformément à l'**Article 9.3**, ou encore, en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux **Articles 25 et 26**.

Aucune souscription ne sera admise pendant la Suspension des Souscriptions, ou en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux **Articles 25 et 26**. La Société de Gestion notifiera aux Distributeurs toute Suspension des Souscriptions.

9.2 Modalités de souscription

Les demandes de souscriptions seront reçues par la Société de Gestion dans les conditions décrites à l'**Article 9.2.1** ci-après. Le Dépositaire est centralisateur des ordres par délégation.

La nature, l'exécution et la valeur des souscriptions ainsi que les modalités de règlement-livraison des Parts sont décrites à l'**Article 9.2.2** ci-après.

9.2.1 Modalités de transmission des ordres de souscriptions

Les demandes de souscription sont centralisées deux (2) fois par mois (i) chaque quinzième jour du mois (ou le Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré) et, (ii) chaque dernier Jour Ouvré du mois (chaque période entre ces deux (2) dates, une « **Quinzaine** »).

Pour être centralisées au cours d'une Quinzaine, les demandes de souscription devront avoir été reçues par la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception ou e-mail avec accusé de réception ou par remise en mains propres contresignée par la Société de Gestion au plus tard, l'avant dernier jour de la dite Quinzaine à 12h (heure de Paris) ou le Jour Ouvré précédent à 12h (heure de Paris) si l'avant dernier jour n'est pas un Jour Ouvré (la « **Date de Centralisation des Souscriptions** »). Chaque demande de souscription devra se faire en utilisant le formulaire établi par la Société de Gestion.

Les demandes de souscription reçues avant une Suspension des Souscriptions et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite suspension seront réputées caduques.

Les souscriptions seront exécutées à compter de la publication de la première Valeur Liquidative de manière trimestrielle sur la base de la Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Souscriptions.

Les Investisseurs concernés seront informés par la Société de Gestion, le Dépositaire ou les Distributeurs par tous moyens de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant.

9.2.2 Modalités de souscription et de règlement-livraison des demandes de souscription de Parts

(a) Délai de livraison

Le délai de livraison des Parts par le Dépositaire est de trois (3) Jours Ouvrés à compter de l'établissement de la prochaine Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Souscriptions.

Les Investisseurs seront informés du calendrier de livraison des Parts par leur Distributeur, ou à défaut de Distributeur, sur demande formulée auprès de la Société de Gestion.

(b) Nature et valeur des souscriptions

Les Porteurs de Parts seront engagés, de façon ferme et irrévocable à investir dans le Fonds, pour la somme correspondant au montant de leur souscription (le « **Montant Souscrit** ») aux termes d'un Bulletin de Souscription dûment complété (et accompagné de ses annexes et pièces justificatives) qui leur est applicable et fourni par la Société de Gestion.

Les souscriptions de Parts sont uniquement effectuées en numéraire auprès du Dépositaire, sur le compte du Fonds et sont irrévocables et libérables en totalité en une (1) seule fois lors de l'exécution de la souscription selon les modalités précisées dans le Bulletin de Souscription.

Les souscriptions des Parts sont faites à cours inconnu pour un prix (le « **Prix de Souscription** ») égal à :

- jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative conformément à l'**Article 14**, la valeur nominale des Parts A, telle que définie à l'**Article 6** ;
- à compter de la date d'établissement de la première Valeur Liquidative conformément à l'**Article 14** et jusqu'à la clôture de la Période de Souscription Initiale, au plus élevé des deux (2) valeurs suivantes : (i) la valeur nominale des Parts A et (ii) la Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Souscriptions centralisées ;
- à compter de la clôture de la Période de Souscription Initiale, la Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Souscriptions centralisées.

Le Prix de Souscription de l'Investisseur pourra être augmenté d'une commission de souscription d'un montant maximum égal à cinq (5) % maximum du Prix de Souscription de cet Investisseur non acquise au Fonds. Cette commission de souscription sera perçue par les Distributeurs lors du versement du Prix de Souscription. Cette commission de souscription bénéficiera aux

Distributeurs. Les Distributeurs pourront également renoncer à prélever tout ou partie de cette commission de souscription.

(c) Jouissance des Parts souscrites

Les Parts sont émises après la libération totale du Montant Souscrit.

La jouissance des Parts commence au jour de leur livraison.

9.3 Suspension des Souscriptions

La Société de Gestion pourra décider de suspendre provisoirement ou définitivement les souscriptions (la « **Suspension des Souscriptions** ») en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- a) le Quota Juridique visé à l'**Article 4.2**, compte tenu de l'afflux de souscriptions non encore centralisé, passera en dessous de cinquante (50) % ; ou
- b) le montant cumulé des souscriptions sur les douze (12) derniers mois glissants dépasse cinq (5)% de l'Actif Net du Fonds ; ou
- c) la décision de la Société de Gestion de suspendre provisoirement la Période de Souscription en particulier en cas d'excès de trésorerie du Fonds ; ou
- d) la décision de la Société de Gestion d'ouvrir une période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'**Article 25.1** ou de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'**Article 27** ; ou
- e) la survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévu à l'article L. 214-24-41 du CMF.

La Société de Gestion notifie sans délai aux Distributeurs la survenance de toute Suspension des Souscriptions ainsi que, le cas échéant, la reprise des souscriptions.

9.4 Échange automatique d'information

Chaque Porteur de Part accepte de fournir au Fonds, ou à tout intermédiaire pour le compte duquel il détient, directement ou indirectement, ses Parts, toutes les Informations Relatives à l'Échange Automatique et de permettre au Fonds et à la Société de Gestion (au nom du Fonds) de partager ces informations avec l'*Internal Revenue Service* (l'administration fiscale américaine) et/ou toute autorité fiscale compétente.

Chaque Porteur de Part convient que les Informations Relatives à l'Échange Automatique collectées peuvent être traitées électroniquement afin de respecter les obligations FATCA, DAC et CRS. Les destinataires des données sont les autorités fiscales compétentes.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, telle que modifiée en 2004, chaque Porteur de Part a le droit d'accéder à ces informations le concernant et de les rectifier. Ce droit peut être exercé en contactant la Société de Gestion ou tout intermédiaire pour le compte duquel il détient, directement ou indirectement,

ses Parts. Chaque Porteur de Parts peut également, pour des raisons légitimes, s'opposer au traitement des données relatives le concernant, étant précisé que la Société de Gestion, ou tout intermédiaire pour le compte duquel il détient, directement ou indirectement, ses Parts, est tenu de remplir les obligations fiscales mentionnées ci-dessus en ce qui concerne son administration fiscale.

Le Fonds est autorisé à réaliser toutes les modifications raisonnables et nécessaires de son Règlement pour permettre au Fonds de satisfaire aux exigences FATCA, CRS et DAC et pour demander aux Porteurs de Parts de transmettre les Informations Relatives à l'Échange Automatique.

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) toutes informations sur l'identité des Porteurs de Parts y compris les entreprises associées (au sens de DAC) à ces Porteurs de Parts et leurs participations respectives dans le Fonds, dont elles pourraient demander communication et ainsi qu'aux fins de permettre au Fonds de se conformer aux obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou aux exigences KYC (*Know Your Customer*) en relation avec un investissement.

Dans le cas où un Porteur de Parts ne fournit pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprend pas les mesures) requis au titre du présent **Article 9.4**, la Société de Gestion sera autorisée à appliquer toute retenue à la source qui doit être effectuée conformément à la réglementation applicable, prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, à son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies par toute participation ou tout autre Porteur du fait du non-respect du présent **Article 9.4** par ledit Porteur.

9.5 Information sur les données personnelles

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à respecter les obligations relatives aux Informations Relatives à l'Échange Automatique.

La fourniture de ces données est obligatoire, en leur absence, un Investisseur ne pourrait pas souscrire aux Parts émises par le Fonds. Les destinataires de ces données sont les autorités fiscales compétentes. La Société de Gestion s'engage à protéger les données personnelles relatives aux Investisseurs potentiels, les Porteurs de Parts et les personnes physiques dont les informations personnelles sont détenues dans le cadre des investissements des Porteurs de Parts dans le Fonds.

Dans les conditions de la réglementation applicable, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Règlement Général sur la Protection des Données), ainsi que la loi française sur la protection des données, telle que modifiée (Loi Informatique et Libertés n°78-17), dans sa rédaction actuelle, les Porteurs de

Parts pourront demander, accéder, rectifier, supprimer ou limiter le traitement de leurs données personnelles.

Les Porteurs de Parts pourront également donner des directives relatives au traitement des données à caractère personnel après leurs décès. Les Porteurs de Parts pourront exercer ces droits par l'envoi d'un e-mail à la Société de Gestion guillaume.cousseran@apax.fr ; raphael.delmarre@apax.fr. Les Porteurs de Parts pourront également déposer une plainte auprès des autorités compétentes en matière de protection des données (CNIL).

10. RACHAT DE PARTS

10.1 Période de blocage des rachats

Un Porteur ne peut pas demander le rachat de ses Parts par le Fonds pendant une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds (ci-après la « **Période de Blocage des Rachats** »).

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder à une Suspension des Rachats en cas de survenance de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des Porteurs de Parts ou du public le commande conformément à l'**Article 10.5**, ou encore, en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux **Articles 25** et **26**.

Aucune demande de rachat ne sera admise pendant la Suspension des Rachats, ou dans le cas visé à l'**Article 10.5** ou encore en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux **Articles 25** et **26**. La Société de Gestion notifiera aux Distributeurs toute Suspension des Rachats.

10.2 Modalités de transmission des ordres de rachat

Les demandes de rachat seront centralisées trimestriellement le dernier Jour Ouvré à 17h (heure de Paris) du dernier mois de chaque trimestre de l'Exercice Comptable, soit le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier de chaque année (une ou des « **Date(s) de Centralisation des Rachats** »).

Pour être centralisées à une Date de Centralisation des Rachats, les demandes de rachat devront avoir été reçues par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contresignée par la Société de Gestion au plus tard trente (30) jours calendaires avant la Date de Centralisation des Rachats concernée (une « **Période de Centralisation des Rachats** »).

Ainsi, par exemple, pour être centralisée le 31 juillet d'une année, la demande de rachat devra avoir été reçue (cachet de la poste faisant foi ou date de remise en mains propres figurant sur la lettre) au plus tard le 30 juin à 17h (heure de Paris).

Chaque demande de rachat devra se faire en utilisant le formulaire établi par la Société de Gestion.

En cas de démembrement de propriété des Parts, la demande de rachat doit être signée conjointement par le ou les nu-propriétaire(s) et le ou les usufruitiers et, en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

Les demandes de rachat formulées et dûment retenues sur une même Période de Centralisation des Rachats sont réputées avoir été effectuées simultanément à la Date de Centralisation des Rachats correspondante et seront donc traitées *pari passu* par la Société de Gestion.

Les demandes de rachat peuvent porter sur un nombre entier de Parts ou un nombre de Parts décimalisé jusqu'au millièmes.

10.3 Modalité d'exécution des demandes de rachats

10.3.1 *Prix de Rachat*

Le rachat des Parts est réalisé à cours inconnu pour un prix (le « **Prix de Rachat** ») égal à la première Valeur Liquidative trimestrielle connue établie postérieurement à la Date de Centralisation des Rachats. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Le montant versé par Part lors du rachat sera égal à la Valeur Liquidative de la Part rachetée diminuée des frais et commissions applicables.

10.3.2 *Délai de règlement*

Le Prix de Rachat est réglé aux Porteurs de Parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai maximum d'un (1) mois à compter la date d'arrêté de la Valeur Liquidative trimestrielle suivant la Date de Centralisation des Rachats.

Les Porteurs de Parts peuvent donc obtenir des informations sur ce délai auprès de leur Distributeur ou, à défaut de Distributeur, auprès de la Société de Gestion.

Tout Porteur de Parts, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans un délai d'un (1) an à compter de sa demande conformément aux stipulations du Règlement (à l'exclusion des cas de Suspension des Rachats et de Plafond de Rachats), peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

10.4 Plafond de Rachats

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « *gates* » permettant de plafonner les demandes de rachats des Porteurs de Parts sur plusieurs Valeurs Liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Les demandes de rachat centralisées seront en principe satisfaites dans la limite d'un montant maximum de six (6)% de l'Actif Net du Fonds par trimestre de l'Exercice Comptable calculé sur la base du précédent trimestre de l'Exercice Comptable (le « **Plafond de Rachats** »).

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la Valeur Liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Dans ce cas, le Plafond de Rachats opérera comme indiqué ci-dessous :

- si les demandes centralisées excèdent le Plafond de Rachats, les demandes de rachat seront retenues uniquement à hauteur de ce Plafond de Rachats et chaque Porteur de Parts demandant le rachat verra sa demande retenue en proportion du nombre de Parts qu'il détient dans le Fonds.
- néanmoins, la Société de Gestion peut décider d'honorer discrétionnairement les demandes de rachat au-delà du Plafond de Rachats lorsque les demandes de rachat excèdent ce plafond, notamment si la trésorerie disponible du Fonds le lui permet. Dans ce cas, chaque Porteur de Parts ayant demandé le rachat verra sa demande retenue, le cas échéant dans le plafond fixé par la Société de Gestion, en proportion du nombre de Parts qu'il détient dans le Fonds.
- si la Société de Gestion décide d'activer le Plafond de Rachats pour une Période de Centralisation des Rachats donnée, elle en informe aussitôt l'AMF, les Distributeurs et les Porteurs de Parts concernés. Elle fait également paraître une mention à cet effet sur son site internet (<http://www.apax.fr/>) ainsi que dans le prochain document périodique (Rapport de Gestion Annuel ou semestriel selon le cas).
- les demandes de rachat qui n'ont pu être retenues, notamment parce qu'elles dépassaient le Plafond de Rachats seront réputées caduques. Les Porteurs de Parts concernés seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par la Société de Gestion, le Dépositaire ou les Distributeurs de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant. Toute demande de rachat excédant le Plafond de Rachats non honorée par la Société de Gestion sera également portée à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF dans les meilleurs délais.

La durée de la période pendant laquelle les demandes de rachat seront plafonnées en vertu du présent Article sera déterminée discrétionnairement par la Société de Gestion sans toutefois excéder une période de dix-huit (18) mois. Au plus tard à l'issue de ce délai, la Société de Gestion soit met fin au mécanisme de plafonnement des rachats, soit décide une Suspension des Rachats conformément aux dispositions de l'Article 10.5.

10.5 Suspension des demandes de rachats

L'exécution des demandes de rachat est en tout état de cause subordonnée à l'existence de liquidités suffisantes au sein du Fonds de telle sorte que le paiement du Prix de Rachat ne sera pas de nature à mettre en péril la poursuite des activités du Fonds. La procédure de rachat sera éventuellement suspendue jusqu'à ce que les capacités financières du Fonds permettent le paiement du Prix de Rachat.

Le rachat des Parts par le Fonds peut être suspendu à titre provisoire ou définitif par la Société de Gestion (la « **Suspension des Rachats** ») dans les cas prévus ci-après.

Les demandes de rachat pourront être provisoirement suspendues sur décision de la Société de Gestion pendant une période ne pouvant excéder douze (12) mois à

compter du lendemain de l'expiration de la Période de Centralisation des Rachats au cours de laquelle intervient la décision de la Société de Gestion dans le cas :

- où elles ont pour effet en cas d'exécution de créer un problème juridique, réglementaire ou fiscal au Fonds ou à ses Porteurs de Parts (ou une partie d'entre eux) ou ;
- de force majeure (par exemple, en cas d'évènement exceptionnel lié à une évolution défavorable de l'environnement économique type krach boursier) ou toute crise financière, économique ou politique affectant de manière significative la liquidité des actifs du fonds.

La Société de Gestion pourra par ailleurs, procéder à une Suspension des Rachats lorsque la survenance de circonstances exceptionnelles l'exige et si l'intérêt des Porteurs de Parts le commande, et notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- la survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévu à l'article L. 214-24- 41 du CMF ;
- la décision de la Société de Gestion d'ouvrir une période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'**Article 25.1** ou de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'**Article 27**.

Les demandes de rachat reçues avant une Suspension des Rachats et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite suspension seront réputées caduques. Les Porteurs de Parts concernés seront informés par la Société de Gestion, le Dépositaire ou les Distributeurs par tous moyens de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant. Toute Suspension des Rachats sera également portée à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF dans les meilleurs délais.

11. CESSION DE PARTS

11.1 Cas de cessions des Parts

Par Cession de Parts, il y a lieu d'entendre toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit, par un Porteur de Parts, de tout ou partie de ses Parts du Fonds (une ou des «**Cession(s)**»). S'agissant d'opérations de gré à gré, la Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts ni la bonne fin d'une opération de cession.

Le Porteur de Parts souhaitant réaliser une Cession de ses Parts, doit indiquer à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de Cession de Parts (la « **Notification Initiale** ») contresigné par le cessionnaire de Parts.

La Notification Initiale doit mentionner la dénomination ou le nom, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de Cession prévue, le nombre de Parts dont la Cession est envisagée et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

11.2 Agrément préalable par la Société de Gestion

À l'exception des Cessions Libres visées à l'**Article 11.3**, toute Cession de Parts est soumise à l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion dans les conditions ci-après.

Dans les vingt (20) Jours Ouvrés qui suivent la Notification Initiale, la Société de Gestion est tenue de notifier au Porteur de Parts cédant si elle accepte ou refuse la Cession projetée. La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision sans restriction d'aucune sorte, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs.

Si la Société de Gestion ne notifie pas son refus dans le délai indiqué, elle est réputée avoir agréé la Cession projetée.

En cas d'agrément, la Cession projetée doit être réalisée dans le strict respect des termes de la Notification Initiale et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date de l'agrément du projet de cession tacite ou exprès.

11.3 Cessions libres

À condition que le cédant adresse une Notification Initiale au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Cession projetée, la Cession de Parts par un Porteur de Parts à (i) une Affiliée ou (ii) dans le cas où le Porteur de Part concerné est un fonds d'investissement, à sa société de gestion, à tout fonds d'investissement qui est géré ou conseillé par sa société de gestion ou qui est géré ou conseillé par la Société Mère de sa société de gestion (« **Entité Liée** ») est une cession libre non soumise à agrément de la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra interdire toute Cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire et/ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion et/ou l'un des Porteurs de Parts.

Afin que la Société de Gestion puisse vérifier la qualité d'Affiliée ou d'Entité Liée du cédant des Parts, le Porteur de Parts cédant souhaitant réaliser une Cession de ses Parts à une Affiliée, doit adresser à la Société de Gestion une Notification Initiale mentionnant tous les éléments nécessaires et documents attestant de la qualité d'Affiliée ou d'Entité Liée du cédant.

Toutefois, cette Notification Initiale peut ne pas mentionner le prix d'offre de Cession ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange, à la condition que le Porteur de Parts cédant ait transmis à la Société de Gestion l'ensemble des informations et documents ayant permis à celle-ci de s'assurer qu'il s'agit d'une Cession entré Affiliées ou à une Entité Liée.

11.4 Conséquences liées à la Cession de Parts

11.4.1 *Détermination du prix de Cession*

Le prix de Cession des Parts est librement fixé par accord entre le cédant et le cessionnaire.

11.4.2 Droits et obligations liés à la Cession

Le cessionnaire ne deviendra propriétaire des Parts qu'il désire acquérir qu'après la signature d'un Bulletin d'Adhésion aux termes duquel il s'engage notamment, irrévocablement à adhérer au Règlement du Fonds et à signer la lettre d'acceptation figurant en Annexe I du Règlement.

À compter de la date de transfert conformément aux stipulations du Règlement des Parts cédées, le cessionnaire s'engage irrévocablement à assumer l'ensemble des obligations attachées aux Parts acquises.

La cession fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert éventuels (hors commission destinée à la Société de Gestion) sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

12. MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables (les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :

- le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ; et
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Le Fonds est un fonds de capitalisation.

Sauf décision contraire de la Société de Gestion (et notamment en cas de rachat de Parts, de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds), les Sommes Distribuables du Fonds seront capitalisées et réinvesties par la Société de gestion conformément aux règles décrites à l'**Article 3.1**.

Le cas échéant, toute distribution de revenus a lieu dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la clôture de l'Exercice Comptable.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur les actifs du Fonds, distribués au cours de l'Exercice Comptable suivant. S'il existe une perte nette au moment de la liquidation du Fonds, la perte sera imputée sur la valeur des actifs du Fonds.

13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Le Fonds n'a pas vocation à procéder à des distributions d'actifs ou répartition d'actifs sauf pendant la période de pré-liquidation et/ou de liquidation du Fonds.

Toute distribution d'actifs effectuée sans rachat de Parts viendra diminuer la Valeur Liquidative des Parts concernées. Toute distribution d'actifs effectuée avec rachat de Parts entraînera l'amortissement puis l'annulation des Parts rachetées.

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euros et les Porteurs de Parts auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en Euros.

14. RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Les Valeurs Liquidatives des Parts seront déterminées par la Société de Gestion sur une base trimestrielle.

Seules les Valeurs Liquidatives établies le dernier jour de chaque semestre (31 juillet et 31 janvier) seront certifiées par le Commissaire aux Comptes.

La Valeur Liquidative de Parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque Part, conformément à l'**Article 6.4**, si tous les investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément aux principes décrits à l'**Articles 14.1** ci-dessous, divisé par le nombre de Parts.

Afin de déterminer les Valeurs Liquidatives des Parts, les participations détenues par le Fonds seront évaluées par la Société de Gestion dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation et selon les méthodes et critères correspondant aux indications de valorisation prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines (IPEV)*, telles que mises à jour de temps à autre.

L'évaluation du portefeuille tentera d'approcher la « juste valeur » des participations le composant. Elle correspondra, selon l'appréciation de l'Équipe d'Investissement, au montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

L'évaluation consistera à utiliser une méthodologie adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement, ainsi qu'à son importance dans le portefeuille du Fonds, sous des hypothèses raisonnables, et en particulier en tenant compte des restrictions contractuelles ou de marché relatives à sa cession.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs des participations en portefeuille, que leurs titres soient cotés ou non.

La valeur de tous les investissements en devises est convertie en Euro suivant le cours des devises à Paris à la date de l'évaluation.

Les investissements au capital de sociétés dont les titres sont admis sur un Marché d'Instruments Financiers sont évalués par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- Les titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers réglementé ou assimilé, sont évalués sur la base du dernier cours de bourse inscrit au jour de l'évaluation. Par mesure de prudence, l'évaluation des titres cotés donnera lieu à une décote lorsque les titres sont soumis à un lock-up ou toute autre restriction réglementaire ou contractuelle semblable sur la cession de ces titres. À défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, l'évaluation sera effectuée selon les règles décrites ci-dessus applicables aux titres non cotés.
- Les parts de FIA et autres fonds d'investissement sont évaluées à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de l'évaluation.

15. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier suivant.

Exceptionnellement, le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 31 janvier 2022. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

16. DOCUMENTS D'INFORMATION

16.1 Composition de l'actif

Conformément à la réglementation applicable, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire. Elle met à la disposition des Porteurs de Parts et de l'AMF, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la composition de l'Actif. Le Commissaire aux Comptes en atteste l'exactitude avant sa diffusion.

16.2 Rapport de Gestion Annuel

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Porteurs de Parts et de l'AMF à son siège social, le rapport de gestion annuel (le « **Rapport de Gestion Annuel** ») conformément à la réglementation applicable, certifié par le Commissaire aux Comptes et comprenant notamment :

- a. les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- b. l'inventaire de l'Actif ;
- c. un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion ;
- d. les investissements et désinvestissements réalisés par le Fonds ;

- e. un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'Exercice Comptable « **Honoraires de Transactions** ») ;
- f. la nature et le montant global par catégories, des frais ;
- g. un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation ;
- h. la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- i. les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- j. la liste des engagements financiers concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés ; et
- k. les conditions dans lesquelles la Société de Gestion a exercé pour le compte du Fonds les droits de vote dans les sociétés du portefeuille dont les titres sont négociés sur un Marché d'Instruments Financiers.

16.3 Rapport semestriel

À la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, le Fonds établira un rapport semestriel conformément à la réglementation AMF applicable. Ce rapport sera publié au plus tard huit (8) semaines à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable.

16.4 Données d'information additionnelles

La Société de Gestion communiquera deux (2) fois par mois aux Porteurs de Parts ayant fait leur demande par écrit préalablement à leur souscription dans le Fonds, toute information ou donnée nécessaire au regard de la réglementation du code des assurances auquel le Porteur de Part est soumis, étant précisé que ces informations seront communiquées aux Porteurs de Parts qui en ont fait la demande et à titre purement indicatif (par exemple valeur des actifs du Fonds, valeur des parts etc...).

Ces informations seront publiées dans un délai maximum de six (6) Jours Ouvrés à compter de leur établissement via toute plateforme de fournitures de services de données sécurisée à destination des organismes d'assurance, type Six TeleKurs, permettant aux Porteurs de Parts concernés de respecter les exigences réglementaires et fiscales qui leurs sont applicables.

16.5 Confidentialité

Sauf consentement préalable écrit de la Société de Gestion, toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Porteurs de Parts concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Sociétés du Portefeuille et les Porteurs de Parts, et notamment les informations figurant dans les rapports visés à l'**Article 16**, seront tenues strictement confidentielles (les « **Informations Confidentielles** »). Toutes les

informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes les informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite seront exclues de cette obligation.

Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles sera possible, (i) lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Porteur de Part, d'une décision de justice ou d'une décision administrative ou (ii) à ses conseils fiscaux ou ses comptables dès lors que ces personnes sont tenues à une obligation de confidentialité de source légale ou réglementaire équivalente à celle prévue par le présent Règlement.

17. GOUVERNANCE DU FONDS

Les décisions d'investissement et de désinvestissement sont prises par le comité d'investissement du Fonds. Les dossiers seront instruits après une revue précise, couvrant principalement les points comptables, métiers, industriels et juridiques nécessaires à l'instruction de ces dossiers.

TITRE III – LES ACTEURS

18. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par Apax Partners SAS (la « **Société de Gestion** ») conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion est agréée conformément à la Directive AIFM.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

La Société de Gestion rendra compte de son activité aux Porteurs de Parts dans son Rapport de Gestion Annuel établi conformément aux dispositions de l'**Article 16** ci-dessus.

En application de l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion dispose d'une assurance de responsabilité civile professionnelle au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Enfin, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds.

19. LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est BNP Paribas Securities Services, dont le siège social est 3 rue d'Antin 75002 PARIS.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion et notamment :

1. s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts ou actions effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
2. s'assure que le calcul de la valeur des Parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
3. exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement ;
4. s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
5. s'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

20. LE DÉLÉGATAIRE ET CONSEILLER

20.1 Le délégué administratif et comptable

La Société de Gestion a délégué la gestion administrative et comptable du Fonds au Dépositaire.

21. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est EY.

Il est désigné pour six (6) Exercices Comptables, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le Rapport de Gestion Annuel.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ; et
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds.

TITRE IV – FRAIS DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS

22. PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS,

22.1 Commission de souscription et commission de rachat

Les commissions de souscription et de rachat peuvent venir augmenter le Prix de Souscription payé par l'Investisseur ou diminuer le Prix de Rachat.

Ni la Société de Gestion, ni le Fonds ne factureront de commissions de souscription et de rachat.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux Parts A	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème Part A	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits prélevés lors de la souscription des parts	5%	Commission de souscription maximale non acquise au Fonds	Montant souscrit par investisseur		Ce taux s'exprime hors taxes	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement dont rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	Rémunération de la Société de Gestion (y compris rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation)	2,50%	Commission de gestion annuelle perçue par la Société de Gestion	Actif Net du Fonds		Ce taux s'exprime hors taxes	Gestionnaire
	Dont rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	0,9%	Néant	Actif Net du Fonds		Ce taux s'exprime hors taxes	Distributeur
	Commission de performance de la Société de Gestion	20%	Commission de performance annuelle perçue par la Société de Gestion	Plus-value de la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts		Ce taux s'exprime hors taxes	Gestionnaire
	Rémunération du Dépositaire	0,012%	Rémunération annuelle	Actif Net du Fonds		Ce taux s'exprime hors taxes Les frais de dépositaire sont fixés par contrat	Gestionnaire

	Rémunération du CAC	5.500 euros	Rémunération annuelle	Montant forfaitaire		Ce taux s'exprime hors taxes Les frais du CAC sont fixés par contrat	Gestionnaire
	Rémunération du déléataire administratif et comptable	0,015%	Rémunération annuelle	Actif Net du Fonds		Ce taux s'exprime hors taxes les frais de déléataire administratif et comptable sont fixés par contrat	Gestionnaire
	Rémunération au titre de l'administration du Fonds	30.000 euros	Rémunération annuelle	Montant forfaitaire		Ce taux s'exprime hors taxes	Gestionnaire
Commission de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	20%	Forfait unique maximal	Commission de Gestion annuelle perçue par la Société de Gestion correspondant au premier (1er) exercice comptable du Fonds			Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	5%	néant	Montants par transaction			Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPCVM	0,2%	Néant	Actif Net du Fonds			Gestionnaire

22.2 Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par le Fonds afin d'en assurer le fonctionnement.

22.2.1 *Frais de gestion du Fonds*

La Société de Gestion percevra des Porteurs de Parts, à titre de frais de gestion, une rémunération annuelle égale à 2,50% hors taxes de l'Actif Net (à l'exclusion des actifs détenus par le Fonds dans des Fonds Liés ou des Sociétés Liées) tel que déterminé à la date de calcul (la « **Commission de Gestion** »).

La Commission de Gestion est calculée le premier jour de chaque trimestre de l'Exercice Comptable, soit le 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre de chaque année. Elle est payable dans le mois qui suit sa date de calcul.

La Commission de Gestion due au titre du 1^{er} trimestre du 1^{er} Exercice Comptable du Fonds est calculée *pro rata temporis* depuis la Constitution du Fonds et calculée sur le montant total des souscriptions recueillies.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une modification législative ou réglementaire, le supplément égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds en sus du montant concerné.

Les éventuels Honoraires de Transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un Exercice Comptable seront imputés sur la Commission de Gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

22.2.2 *Commission de performance*

La Société de Gestion pourra par ailleurs, percevoir des Porteurs de Parts une commission de performance annuelle en fonction de la croissance annuelle de la Valeur Liquidative des Parts A (la « **Commission de Performance** »).

La Commission de Performance est calculée une (1) fois par an à la Date Comptable de chaque Exercice Comptable. Par exception, la dernière Commission de Performance est calculée et due à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

La Commission de Performance annuelle sera due à la Société de Gestion et sera égale à vingt (20) % de la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative des Parts constatée à la Date Comptable de l'Exercice Comptable concerné et celle constatée à la Date Comptable de l'Exercice Comptable précédent, multiplié par le nombre de Parts émises constaté à la Date Comptable de l'Exercice Comptable précédent (étant précisé que si la différence entre le nombre de Parts souscrites et le nombre de Parts rachetées constatée durant l'Exercice Comptable considéré est négative (la « **Différence** »), le nombre de Parts constaté à la Date Comptable de

l'Exercice Comptable précédent sera réduit de la Différence), sous réserve des conditions suivantes:

- i. la Valeur Liquidative des Parts entre deux (2) Exercices Comptables est en croissance ;
- ii. le taux de rendement interne calculé sur les flux bruts du portefeuille à la Date Comptable de l'Exercice Comptable concerné (N) depuis la Date Comptable du cinquième (5^{ème}) Exercice Comptable précédent (N-5) est supérieur ou égal au Taux de Rendement Minimal. Étant précisé que les flux bruts du portefeuille comprendront la valeur d'entrée du portefeuille à la Date Comptable du cinquième (5^{ème}) Exercice Comptable précédent (N-5), les investissements et désinvestissements durant les cinq (5) exercices comptables, et la valeur finale du portefeuille à la Date Comptable de l'Exercice Comptable concerné (N) ; et
- iii. la Commission de Performance ne pourra en aucun cas être prélevée avant l'expiration de la durée de placement recommandée qui est de cinq (5) ans à compter de la date d'agrément du Fonds.

Pour le premier Exercice Comptable, la valeur de calcul retenue est la Valeur Liquidative au jour de la Date de Constitution du Fonds.

La Commission de Performance fait l'objet trimestriellement selon le cas d'une provision ou d'une reprise de provision plafonnée à hauteur des dotations antérieures, à chaque calcul de la Commission de Performance.

La quote-part de la provision des Parts rachetées est définitivement acquise à la Société de Gestion dès lors qu'elle se matérialise à la Date Comptable.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Performance à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Performance du fait d'une modification législative ou réglementaire, le supplément égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds en sus du montant concerné.

22.2.3 Frais récurrents de fonctionnement du Fonds autres que la Commission de Gestion

En plus de la Commission de Gestion et de la Commission de Performance, le Fonds supporte également de façon récurrente les frais et charges liés à l'administration du Fonds, tels que :

- la commission du Dépositaire annuelle, estimée en moyenne à zéro virgule zéro douze (0,012)% de l'Actif Net sur la durée de vie du Fonds avec un montant minimum forfaitaire annuel de dix-huit mille (18.000) euros hors taxes, réduit à treize mille (13.000) euros hors taxes lors du premier Exercice Comptable. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année ;
- la commission du délégué de la gestion comptable annuelle, estimée en moyenne à zéro virgule zéro quinze (0,015)% de l'Actif Net avec un montant minimum forfaitaire annuel de vingt mille (20.000) euros hors taxes, réduit à

treize mille (13.000) euros hors taxes lors du premier Exercice Comptable. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année ;

- la rémunération du Commissaire aux Comptes annuelle, estimée à cinq mille cinq cent (5.500) euros hors taxes. Ce montant est susceptible d'être revue chaque année ;
- les frais d'administration estimés à trente mille (30.000) euros ;
- les frais d'assurance responsabilité civile et mandataires sociaux ;
- la rémunération des Distributeurs (dont le montant est compris dans la Commission de Gestion) correspondant à une rétrocession d'une partie de la Commission de Gestion égale à zéro virgule neuf (0.9)% par an de l'Actif Net du Fonds ; et
- les frais relatifs à la promotion, la communication et commercialisation du Fonds, son activité et de ses performances, estimés à cinq (5)% de la Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion par an.

Le montant total des frais récurrents autres que la Commission de Gestion et la rémunération des Distributeurs sous forme de rétrocession ne pourra excéder zéro virgule trois (0,3)% par an du montant total des souscriptions.

22.3 Frais de constitution

En plus des frais de fonctionnement et de gestion visés à l'**Article 22.2**, le Fonds prendra également en charge les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds et sa commercialisation dans la limite d'un montant maximal égal à vingt (20)% de la Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion correspondant au premier (1^{er}) Exercice Comptable du Fonds. Au-delà de ce montant, ces frais seront supportés par la Société de Gestion. Les frais de constitution seront réglés en totalité dans le courant du premier (1^{er}) Exercice Comptable du Fonds.

22.4 Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais de fonctionnement non récurrents sont les frais et dépenses externes liés aux investissements, désinvestissements et gestion du Fonds dans, ou concernant, des Actifs Éligibles au Quota et des Actifs Financiers hors Quota. Le Fonds supportera en outre soit directement, soit en remboursement d'avances à la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses externes et frais liés à des investissements qui n'ont pas pu être réalisés. Les frais non récurrents couvriront ainsi :

- les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, et notamment les droits d'enregistrement ;
- les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions de titres détenus par le Fonds. Cependant, le Fonds ne remboursera pas les frais de

contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction ;

- les frais d'assurances contractées éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – BPI France - ou d'autres organismes ;
- les honoraires liés à la valorisation des actifs, notamment de l'évaluateur indépendant dans le cas où le Fonds aurait recours à un évaluateur externe ; et
- les frais financiers relatifs aux transactions effectuées au niveau des Actifs Financiers hors Quota (comme par exemple, les frais de tenue de compte, de virement et de conversion en devises).

En cas d'avances par la Société de Gestion des frais visés ci-dessus, les remboursements seront effectués par le Fonds trimestriellement.

La Société de Gestion a pu constater, sur la base d'une évaluation statistique au vu des fonds d'investissement précédemment constitués, que le montant toutes taxes comprises de ces dépenses peut être généralement estimé à cinq (5) % du montant de chaque transaction.

22.5 Autres : Frais de gestion indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC.

Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPC cible ;
- des frais facturés directement à l'OPC cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'Actif Net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'Exercice Comptable de l'Actif Net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la Valeur Liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPC au cours d'un même Exercice Comptable n'excédera pas zéro virgule deux (0,2)% de l'Actif Net du Fonds.

22.6 Commissions de mouvement

Les commissions de mouvements du Dépositaire sont intégrées dans les frais récurrents liés au fonctionnement du Fonds mentionnés à l'**Article 22.2.3** et ne sont pas prélevées en sus sur le Fonds.

Les commissions de mouvements relatives à d'autres intervenants que le Dépositaire sont intégrées dans les frais financiers non récurrents mentionnés à l'**Article 22.4** et ne sont pas prélevées en sus sur le Fonds.

23. MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Les modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion sont décrites à l'Article **22.2.2**.

TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

24. FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les Porteurs de Parts des fonds concernés par l'opération en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Porteur.

25. PRÉ LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période facultative permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. L'ouverture d'une période de pré-liquidation se fait par conséquent sans préjudice de la faculté de la Société de Gestion de dissoudre le Fonds par anticipation conformément à l'**Article 26**.

Afin de faire entrer le Fonds en pré-liquidation, la Société de Gestion pourra procéder à une Suspension des Souscriptions, auquel cas, l'entrée effective en pré-liquidation aura lieu à compter de l'ouverture du sixième (6^{ème}) Exercice Comptable du Fonds suivant celui au cours duquel la Suspension des Souscriptions a eu lieu.

25.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième Exercice Comptable du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des Porteurs de Parts existants et dans le cadre exclusif de Réinvestissements ;
- soit à compter du début du sixième Exercice Comptable suivant les dernières souscriptions.

La Société de Gestion déclare l'entrée en pré-liquidation du Fonds auprès de l'AMF et du service des impôts, auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds. Elle en informe le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) Jours Ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles de ses Porteurs de Parts existants à la date d'ouverture de la période de pré-liquidation, et uniquement pour que le Fonds puisse effectuer des Réinvestissements,
- Le Fonds peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 (douze) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent
- le Fonds ne peut détenir au cours de l'Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel l'ouverture de la période de pré-liquidation a eu lieu que :
 - o des titres non cotés ;
 - o des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR
 - o des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - o des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - o des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

26. DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'**Article 7** ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR agréé, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion pourra dissoudre par anticipation le Fonds en réduisant son terme dans les conditions prévues au Règlement. La Société de Gestion pourra, à cette fin, procéder à une Suspension des Souscriptions, auquel cas, la date de dissolution interviendra dans un délai d'au minimum douze (12) mois à compter du mois au cours duquel la Suspension des Souscriptions a eu lieu.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds dans les cas suivants :

- demandes de rachats portant sur la totalité des Parts,
- demande de rachat non honorée dans les douze mois qui suivent la Date de Centralisation des Rachats à laquelle cette demande serait rattachée,
- cessation des fonctions du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou
- expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

27. LIQUIDATION

En cas de dissolution, c'est-à-dire après la prononciation de la dissolution du Fonds, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts en numéraire.

La date estimée d'entrée en liquidation correspond à la fin de la 99ème année sauf réduction de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion conformément à l'**Article 8**. Par ailleurs, la liquidation du Fonds est achevée lorsque le Fonds a pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détenait.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

28. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des Porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des Porteurs de Parts selon les modalités prévues par la Règlementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les Porteurs de Parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la Règlementation en vigueur.

29. CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Le présent Règlement est régi et interprété conformément à la loi française.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, seront régies par la loi française et soumises aux tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de gestion, sauf disposition d'ordre public.

30. DEVISE

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euros et les Porteurs de Parts auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en Euros.

31. NOTIFICATIONS

À l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu du Règlement par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en main propre ou si envoyées par courrier recommandé avec avis de réception, par porteur ou par courrier électronique à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou à toute autre adresse indiquée par la Société de Gestion à chaque Porteur de Parts (ou par chaque Porteur de Parts à la Société de Gestion).

Toute notification réalisée conformément à cet **Article 31** sera considérée comme ayant été reçue :

- (a) si remise en main propre, à la date de cette remise ;
- (b) si envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, à 9h30 le cinquième jour franc après la date d'expédition ; ou
- (c) si envoyée par courrier électronique avec accusé de lecture, au moment de la transmission par l'expéditeur.

Si, selon les dispositions du présent **Article 31**, une notification devait être considérée comme reçue en dehors des heures normales de bureau, soit entre 9h30 et 17h30 heure locale tous les jours à l'exception du samedi, du dimanche ou d'un jour férié dans le lieu de réception (lequel, dans le cas d'une notification courrier électronique sera considéré comme étant le même lieu que l'adresse postale du destinataire de la notification), la notification sera considérée comme ayant été reçue lors de la reprise des heures normales de bureau.

Les adresses postales, électroniques et le numéro de télécopie :

1. pour la Société de Gestion : est l'adresse postale indiquée à la page 1, les adresses électroniques devant être utilisées **conjointement** : guillaume.cousseran@apax.fr ; raphael.delmarre@apax.fr
2. pour chaque Porteur de Parts sont ceux indiqués dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

**ANNEXE I – LETTRE D’ACCEPTATION DES RÈGLES ÉDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT
RELATIVE À LA GESTION DE LIQUIDITÉ ET DES RACHATS**